

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2021-C0010/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de CRAC avec le FESPACO dans le cadre de l'exécution du contrat n°15/00/01/02/00/2019/00082 pour la conception et impression de catalogues, brochures et autres au profit de ladite structure

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 15 janvier 2021 de l'entreprise CRAC relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sibila François YAMEGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Charles Marie B. SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties ;

- au titre du requérant, Madame N. Florence HEIN et Monsieur Zakaria BAKOUAN, respectivement agent et PDG de l'entreprise CRAC ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Oumarou COMPAORE, DAAF du FESPACO ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de l'entreprise de CRAC avec le FESPACO dans le cadre de l'exécution du contrat n°15/00/01/02/00/2019/00082 pour la conception et impression de catalogues, brochures et autres au profit de ladite structure ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

**sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de l'entreprise CRAC a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

le requérant expose que dans le cadre du marché cité en objet, il a été attributaire du contrat n°15/00/01/02/00/2019/00082 pour la conception et l'impression de catalogues, brochures et autres au profit du FESPACO ; qu'il a exécuté avec satisfaction ladite prestation ; qu'après la réception définitive, il a introduit toutes les pièces nécessaires pour la liquidation et le paiement ; que malheureusement jusque-là sa facture demeure impayée ; que cette situation a occasionné pour lui le paiement de pénalités de retard auprès de la banque qui a préfinancé le marché, le blocage de ses activités ainsi que le licenciement d'un agent ; qu'il exige par conséquent le paiement de sa facture ainsi qu'un dédommagement pour le préjudice subi ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

**sur la discussion,**

considérant que le requérant sollicite une conciliation avec le FESPACO pour le paiement de sa facture d'un montant de onze millions neuf cent quatre-vingt-trois mille quatre cent quatre-vingt-dix ( 11 983 490) F CFA et un préjudice de un million huit cent vingt-sept mille neuf cent quatre-vingt-dix ( 1 827 990) F CFA ;

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que de ce fait, le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) du dossier standard pour la passation des marchés de prestations intellectuelles s'applique à tous les marchés publics passés par les personnes morales de droit public ou de droit privé ;

considérant que l'autorité contractante a noté qu'elle a entamé les diligences nécessaires pour le paiement du montant du contrat d'ici le mois d'avril 2021 ; que par contre, elle n'est pas disposée à réparer le préjudice subi par le requérant ;

considérant que le requérant a marqué son accord pour le paiement du montant du contrat d'ici le mois d'avril 2021 ; que pour le préjudice subi, il se réserve le droit de se pourvoir autrement ;

considérant que les parties sont parvenues à un accord pour permettre la suite de l'exécution du contrat ;  
sur ce

#### **CONSTATE :**

**-qu'il est compétent;**

**-que la demande de conciliation de l'entreprise CRAC est recevable ;**

**-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-une conciliation entre l'entreprise CRAC et le FESPACO dans le cadre de l'exécution du contrat n°15/00/01/02/00/2019/00082 pour la conception et impression de catalogues, brochures et autres au profit de ladite structure ;**

**-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 21 janvier 2021

**le requérant**

**l'autorité contractante**

La Présidente de séance

**Ida OUEDRAOGO/PARE**  
*Chevalier de l'ordre l'étalon*